

## CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire SADEK

#### Jugement No 680

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Tarek Sadek le 4 décembre 1984, la réponse de l'Organisation datée du 21 février 1985, la réplique du requérant du 27 mars, et la duplique de la FAO en date du 9 mai 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 302.4062, 302.40631 du Règlement du personnel et les dispositions 311, 319 et 331 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. L'Organisation a engagé le requérant, de nationalité égyptienne, le 16 avril 1974, en vertu d'un contrat spécial de service(\*), suivi sans interruption d'autres contrats du même type, puis le 1er juin 1975, de contrats de courte durée, le 1er juin 1976, de contrats de durée déterminée et enfin, le 1er janvier 1980, d'un contrat de caractère continu. Le requérant était intervenant dans l'affaire Clegg-Bernardi (jugement No 505). Le 29 octobre 1982, il demanda au Directeur général de lui appliquer les solutions du jugement No 506, dans l'affaire Hoefnagels, c'est-à-dire de lui accorder le statut non local. A la suite du rejet de cette demande, il présenta un recours au Directeur général, le 14 avril 1983; ce recours ayant été rejeté, il saisit, le 14 juillet 1983, le Comité de recours. Le requérant attaque la décision finale de rejet du 10 septembre 1984.

(\* )La section 319.1.11 du Manuel a la teneur suivante : "Le titulaire d'un contrat spécial de service est qualifié de "signataire". Le signataire n'est pas réputé être membre du personnel de l'Organisation."

B. Dans sa requête, le requérant s'élève contre les objections sur la recevabilité qui lui ont été opposées en procédure interne. Il souligne que, dans son recours, il a demandé à bénéficier du précédent de l'affaire Hoefnagels et à se voir conférer le statut non local, et qu'il ne s'est pas borné à attaquer la décision prise au moment où on lui donna un contrat de durée déterminée qui devait lui ouvrir l'accès à ce statut, en 1976. Il cite plusieurs exemples où l'Organisation avait admis pour recevables des demandes analogues à la sienne.

Le requérant soutient, au fond, que le Directeur général n'était pas en droit de l'employer sur la base de contrats spéciaux de service et qu'il a été privé illégalement du statut non local et des avantages qui en découlent. Ayant effectué, au mois d'avril 1975 au plus tard, douze mois de service ininterrompu, il aurait dû se voir accorder un contrat de durée déterminée ou de caractère continu en vertu des dispositions réglementaires. D'ailleurs le processus de son recrutement commença avant le 29 octobre 1974, date jugée déterminante par le Tribunal. Le requérant demande à être mis sur un pied d'égalité avec d'autres fonctionnaires se trouvant dans la même situation, et à qui le statut non local a été reconnu.

En conclusion, il demande que le statut non local lui soit conféré à partir du 16 avril 1974, conformément à la disposition 311 du Manuel; que les avantages prévus par le Manuel et par l'article 302.4062 du Règlement en vigueur au moment de son engagement lui soient accordés; au cas où le Tribunal accepterait la validité des contrats spéciaux de service, il demande à bénéficier du statut non local à partir du 30 mai 1975 (c'est-à-dire au début de la période ininterrompue de douze mois de contrat à court terme) Il demande enfin 2.200 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. La FAO répond que le requérant n'a prétendu le statut non local que plus de six ans après le moment où il avait accompli douze mois de service en vertu de contrats de courte durée. Se fondant sur une situation née le 31 mai 1976 déjà, son recours interne du 29 juin 1983 était manifestement tardif et donc irrecevable. En tant que défendeur, l'Organisation est libre d'invoquer ou non l'irrecevabilité.

Pour ce qui concerne le fond, l'Organisation analyse les décisions du Tribunal dans les jugements Nos 505 et 506 et soutient qu'ils ne s'appliquent pas au cas du requérant, parce que ce dernier était lié à l'Organisation par des contrats spéciaux de service. Le Directeur général, en concluant de tels contrats, a agi correctement dans le cadre de ses prérogatives. Le requérant ne remplit aucune des conditions pour la reconnaissance du statut non local; en particulier, il n'avait pas ce statut au moment où les nouvelles dispositions entrèrent en vigueur, et il ne s'est vu accorder pour la première fois un contrat de courte durée que plusieurs mois après octobre 1974; il ne pouvait donc avoir aucune expectative, n'étant même pas membre du personnel à la date déterminante, et sa situation ne pouvait se comparer avec celles qui sont décrites dans l'affaire Hoefnagels (jugement No 506). L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, à son rejet, par défaut de fondement.

D. Le requérant s'attache à démontrer, dans sa réplique, que sa requête est recevable : tous les délais prévus à la disposition 331 du Manuel ont été respectés et le Comité de recours a déclaré son recours recevable. Il maintient que, à la date déterminante, il faisait partie du personnel, car les contrats spéciaux de service, dans son cas, étaient illégaux et inadéquats pour les tâches qu'il était appelé à remplir : il s'agissait d'un travail administratif classé par le Manuel dans la catégorie des services généraux, et qu'il avait accompli depuis le début de son emploi par la FAO. Le requérant reprend ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation rappelle que le Directeur général n'est pas obligé d'accepter l'avis du Comité de recours en ce qui concerne la recevabilité et que, même si cet avis est favorable, rien n'empêche l'Organisation d'affirmer le contraire si, comme en l'espèce, elle a de bonnes raisons de le faire.

Quant au fond, l'Organisation maintient que le requérant ayant souscrit des contrats spéciaux de service, n'était pas membre du personnel pendant la période déterminante, et qu'en conséquence, il ne se trouvait pas dans la même situation juridique que Mlle Hoefnagels. L'Organisation développe l'argumentation de sa réponse et invite à nouveau le Tribunal à rejeter la requête.

## CONSIDERE :

### Sur la recevabilité

1. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête ne peut lui être adressée valablement que si son auteur a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par la réglementation de l'organisation à laquelle il appartient. Il ne suffit pas d'utiliser les voies de droit internes, mais il faut encore s'en servir à temps. Si un agent n'intervient pas auprès des organes internes dans les délais prescrits, il n'est plus recevable à saisir le Tribunal.

Toutefois, le fonctionnaire visé par une décision a le droit d'inviter les organes internes à la réexaminer dans deux hypothèses : ou bien lorsqu'une circonstance nouvelle, imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue; ou bien lorsque le fonctionnaire invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant la prise de cette décision. En cas d'accomplissement d'une de ces conditions, les organes internes sont tenus de se prononcer sur la demande de nouvel examen dans une nouvelle décision à partir de laquelle les délais qui n'avaient pas été observés recommencent à courir. Le fonctionnaire qui respecte ces délais est donc habile à présenter une requête au Tribunal.

2. En l'espèce, les rapports de service du requérant sont réglés actuellement par l'acte qui lui a attribué un poste permanent le 1er janvier 1980. Sous l'empire de cet acte, il ne bénéficie pas du statut d'agent non local, c'est-à-dire des avantages qu'il réclame maintenant. Or il a attaqué l'acte du 1er janvier 1980 pour la première fois le 29 octobre 1982, soit longtemps après l'expiration des délais prévus.

Il peut cependant faire valoir qu'une circonstance nouvelle, imprévisible et décisive s'est produite depuis le 1er janvier 1980. Dans les jugements Nos 505 et 506, qu'il a prononcés le 3 juin 1982 le Tribunal a formulé une règle adoptée par le Directeur général à la suite de décisions que le Conseil de l'Organisation avait prises en novembre 1974. Cette règle distingue, au sein des services généraux, deux catégories d'agents, qu'elle place dans une situation différente : d'une part, ceux qui avaient été engagés à court terme avant la fin d'octobre 1974 et qui avaient ou pouvaient avoir été informés de la possibilité d'accéder au statut d'agent non local conservaient cette possibilité aux conditions fixées par la pratique; d'autre part, ceux qui avaient été engagés ultérieurement étaient soumis à l'article 302.40631 du Règlement du personnel, c'est-à-dire qu'ils n'avaient droit au statut d'agent non local que s'ils en jouissaient déjà le 31 janvier 1975 et, depuis lors, étaient restés en fonction de façon continue. N'ayant pas été

publiée ni même communiquée à l'ensemble du personnel avant les jugements du Tribunal, ladite règle affectait d'une manière importante le sort des agents des services généraux. Sa formulation par le Tribunal constituait donc une circonstance nouvelle, imprévisible et décisive qui entraînait l'obligation de statuer sur une demande de nouvel examen.

Or, après avoir eu connaissance des jugements du Tribunal, le requérant a utilisé régulièrement les voies de recours internes. Le 29 octobre 1982, il demanda au Directeur général d'appliquer en sa faveur la solution adoptée dans le jugement No 506. S'étant heurté à un refus, il sollicita le 14 avril 1983 une décision finale du Directeur général, qui le débouta le 14 juin 1983. Il s'adressa ensuite au Comité de recours, conformément à la recommandation duquel le Directeur général écarta l'appel le 10 septembre 1984. Ainsi, les moyens de droit internes ayant été épuisés à temps, rien ne s'oppose à la recevabilité de la présente requête.

3. Il est sans importance que le requérant soit intervenu dans la procédure ouverte devant le Tribunal par Mme Clegg-Bernardi, dont la requête a été repoussée. L'intervenant est une personne qui prend part à une procédure en raison de son intérêt à la prise d'une décision en faveur de telle ou telle partie. Non seulement il peut faire valoir les droits reconnus à la partie dont il a soutenu la cause, mais il conserve la possibilité d'agir personnellement même en cas de rejet des conclusions de cette partie.

Sur le fond

4. Le requérant a été engagé successivement, selon des contrats spéciaux de service, du 16 avril au 14 juin 1974, du 15 juin au 14 août 1974, du 15 août au 31 décembre 1974, du 1er janvier au 28 février 1975 et, enfin, du 1er mars au 31 mai 1975. Il fut ensuite nommé en vertu de contrats à court terme du 1er juin au 30 novembre 1975 et du 1er décembre 1975 au 31 mai 1976. Puis, il bénéficia de contrats de durée déterminée du 1er juin 1976 au 31 décembre 1979. A partir du 1er janvier 1980, il occupe un poste permanent. Il n'a jamais eu le statut d'agent non local.

5. D'après la règle énoncée par les jugements Nos 505 et 506 et rappelée au considérant 2 ci-dessus, seuls les agents qui avaient été affectés à court terme dans les services généraux avant la fin d'octobre 1974 et qui, dès lors, avaient ou pouvaient avoir été informés de la possibilité d'acquérir le statut d'agent non local ont conservé cette possibilité aux conditions fixées par la pratique. Or, du 16 avril 1974 au 31 mai 1975, le requérant a été engagé selon des contrats spéciaux de service. Par conséquent, faute d'avoir été employé à court terme à l'époque déterminante, il n'est pas visé directement par la règle précitée.

6. A vrai dire, le requérant soutient que son engagement en vertu des contrats spéciaux de service était contraire aux prescriptions réglementaires et aurait dû être remplacé par une nomination à court terme ou pour une durée déterminée. Aussi s'estime-t-il en droit d'invoquer à son profit la règle applicable aux agents désignés à court terme.

Point n'est besoin, cependant, de se demander s'il était conforme aux dispositions en vigueur de conclure avec le requérant les contrats spéciaux de service. En effet, à ces contrats se sont substitués dès le 1er juin 1975 des contrats à court terme, puis des contrats de durée déterminée et enfin un contrat permanent. Ainsi, les contrats spéciaux de service sont éteints depuis longtemps. N'ayant pas été attaqués pendant qu'ils étaient en force, ils ne peuvent plus aujourd'hui être remis en question.

Une autre solution ne se justifierait que si ces contrats avaient été affectés d'un vice particulièrement grave et patent qui les rendrait inexistantes ou absolument nuls. Or tel n'est pas le cas.

Au demeurant, la prise en considération de la requête dirigée contre la nomination qui a pris effet le 1er janvier 1980 n'est pas en contradiction avec le refus de se prononcer sur la validité des contrats spéciaux de service. A la différence de ces contrats, l'acte du 1er janvier 1980 sortit encore des effets juridiques.

7. Il reste à examiner si, nonobstant son engagement selon des contrats spéciaux de service, le requérant avait ou pouvait avoir été informé de la possibilité d'accéder au statut d'agent non local, c'est-à-dire s'il avait bénéficié des assurances que les agents nommés à court terme avaient ou pouvaient avoir reçues. Dans l'affirmative, conformément au principe de la bonne foi, il serait en droit d'exiger la réalisation de l'expectative qui lui avait été ouverte.

Or, si le requérant avait peut-être l'espoir d'être engagé pour une durée déterminée après douze mois de services continus, il n'a pas établi qu'il aurait été ou pu être renseigné sur ses chances d'acquérir le statut d'agent non local.

Le simple fait qu'il ait discuté avec la présidente de l'Association du personnel non local au sujet du statut d'agent non local ne prouve pas que le requérant ait eu de sérieuses perspectives d'obtenir ce statut.

8. Il ressort des développements précédents que, si la requête est recevable, elle doit être rejetée comme étant mal fondée.

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
H. Gros . Espiell  
A.B. Gardner